

en question le statut des ecclésiastiques (*Statusklagen*), la Cour observe que celle-ci n'aurait ouvert la voie qu'à un contrôle judiciaire restreint puisqu'elle ne permettait pas d'examiner la légalité d'une mesure relevant de l'autonomie d'une Église, mais uniquement sa validité. Les tribunaux de l'État auraient été limités à l'examen de la question de savoir si les mesures litigieuses avaient enfreint les principes fondamentaux de l'ordre juridique allemand, tels que l'interdiction de l'arbitraire ou les bonnes mœurs et l'ordre public. Or il ne ressort pas des documents présentés à la Cour que le requérant ait allégué devant le juge interne ou devant elle que les mesures litigieuses se heurtaient à l'un ou à plusieurs de ces principes.

Dans ces circonstances, la Cour estime que l'on ne saurait dire que la procédure engagée par le requérant a porté sur un droit que l'on pouvait prétendre, de manière défendable, reconnu en droit allemand. Il s'ensuit que l'article 6, paragraphe premier, de la Convention n'est pas applicable à la procédure en cause.

Partant, la requête doit être rejetée comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, en application de l'article 35, paragraphes 3.a et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à la majorité,

Déclare la requête irrecevable.

Siég. : M. D. Spielmann (prés.), Mme E. Fura, MM. K. Jungwiert, B. M. Zupančič, M. Villiger, Mmes G. Yudkivska et A. Nußberger. Greffier : Mme Cl. Westerdiek.

Plaid. : M^c C. Kirchberg et Mme A. Wittling-Vogel.

J.L.M.B. 12/162

Observations

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : inapplicable aux révocations de ministres des cultes ?

La décision *Baudler c./ Allemagne* constitue l'une des trois décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2011 en matière de révocations de ministres des cultes. À cette date, la cinquième section de la Cour s'est prononcée dans trois affaires touchant la délicate question du respect de l'article 6 de la Convention par les ordres ecclésiastiques.

Après un exposé des faits et des points de droits tranchés par la Cour dans chacune des affaires, la présente contribution¹ propose quelques pistes de réflexion afin d'interroger l'influence potentielle de telles décisions sur la jurisprudence belge.

Les faits et antécédents

La *première affaire*, opposant monsieur Baudler à l'Allemagne², concernait un pasteur protestant ayant été révoqué³ par le comité de nomination de son ordre en raison de dissensions avec son conseil de paroisse⁴. Le pasteur introduisit un recours devant le

1. Cette contribution est réalisée dans le cadre du projet européen RELIGARE ((Religious Diversity and Secular Models in Europe — Innovative Approaches to Law and Policy — EU 7th Framework Programme). UE-FP7-244635), financé par la Commission européenne (voy. : www.religare.eu).

2. CEDH, *Baudler c./ Allemagne* du 6 décembre 2011, publié ci-avant p. 728.

3. En l'espèce, la révocation prenait la forme d'une *mise en disponibilité* du pasteur (*Wartestand*). Dans le cadre de la présente contribution, l'on regroupe volontairement toute forme de « renvoi » d'un ministre du culte sous le terme générique de « révocation ».

4. Le conseil de paroisse estima que la confiance qui formait la relation de base entre le pasteur et lui n'existait plus et que toute coopération était désormais impossible.



conseil supérieur de l'Église, puis devant la commission régionale de l'Église, qui rejetèrent toutes deux sa demande. La commission souligna notamment que « lorsqu'il y [a] rupture de la confiance entre un pasteur et un conseil de paroisse, [c'est] au pasteur de quitter la paroisse puisque la paroisse, elle, ne [peut] pas être mutée ». Monsieur Baudler saisit alors la Cour constitutionnelle fédérale d'un recours dirigé directement contre la décision de révocation. La Cour débouta le requérant en raison de ce qu'il n'avait pas épuisé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes. Le requérant se rendit alors devant le tribunal administratif de Stuttgart, qui rejeta également sa demande, au motif que « la demande du requérant s'analys[e] en un litige dans le domaine du droit de la fonction ecclésiastique qui, d'après la jurisprudence constante des juridictions administratives [est] soustrait au contrôle par les juridictions de l'État ». Pour la seconde fois, le requérant saisit alors la Cour constitutionnelle fédérale. Cette dernière déclara le recours irrecevable en raison de ce que le requérant « fond[e] ses arguments sur une nouvelle jurisprudence de la Cour fédérale de justice, d'après laquelle le droit d'autonomie des Églises ne port[e] pas limitation au devoir de l'État de garantir un contrôle judiciaire contre une mesure ecclésiastique, mais n'influ[e] que sur l'étendue de ce contrôle ». La Cour constitutionnelle estima que cette jurisprudence avait pour conséquence que les juridictions étatiques pouvaient uniquement examiner la *validité étatique* de la décision ecclésiastique, et non pas sa *légalité canonique*.

La *deuxième affaire*, opposant monsieur Reuter à l'Allemagne⁵, concernait également un pasteur protestant qui fut mis en congé en raison de dissensions avec sa paroisse. Il fut ensuite suspendu de ses fonctions. Quelques années plus tard, l'administration de l'Église ordonna la mise à la retraite du requérant, ce qui eut pour effet de réduire le revenu qu'il percevait. Il introduisit un recours devant la chambre administrative de l'Église, puis devant la Cour administrative de l'Église protestante de l'Union qui, tour à tour, confirmèrent la décision de mise à la retraite. Monsieur Reuter saisit alors les juridictions étatiques – et plus précisément le tribunal administratif de Düsseldorf puis la cour administrative d'appel du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie – d'un recours contre l'effet automatique de sa mise en disponibilité, à savoir la réduction de salaire, et ultérieurement sa mise à la retraite. Chacune des deux juridictions se déclara incompétente pour se prononcer sur le bien-fondé des décisions ecclésiastiques attaquées, estimant que le litige du requérant « tombait sous le coup des affaires internes de l'Église et échappait dès lors à tout contrôle par les juridictions d'Etat ». Le pasteur se rendit alors devant la Cour constitutionnelle fédérale, qui n'admit pas le recours, sans toutefois motiver sa décision.

La *troisième affaire*, opposant monsieur et madame Müller à l'Allemagne⁶, impliquait deux anciens membres de l'Armée du salut qui avaient été congédiés par cette dernière. En effet, après avoir placé les requérants en indisponibilité, l'Armée du salut avait mis un terme à leur service d'officier au motif qu'ils étaient inaptes à prendre un nouveau départ en cette qualité. Après avoir, sans succès, réclamé des dommages et intérêts devant les juridictions du travail qui s'estimèrent incompétentes vu l'absence de contrat de travail, les requérants formèrent un pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice qui indiqua que leur statut était assimilable à celui des ministres des cultes. La Cour souligna qu'une juridiction d'État ne pouvait s'abstenir de rendre une décision du seul fait que la question juridique concernait la sphère autonome de l'Église car cette sphère faisait partie intégrante de l'ordre juridique allemand. Elle jugea donc le recours recevable. S'agissant du bien-fondé de la demande, la Cour fédérale de justice estima néanmoins que « dès lors que la mise en balance du droit d'autonomie des Églises et du droit du plaignant menait à la conclusion que la mesure était exclusivement régie par le droit autonome de l'Église ou de

5. CEDH, *Reuter c./ Allemagne* du 6 décembre 2011.

6. CEDH, *Müller c./ Allemagne* du 6 décembre 2011.



la société religieuse concernée, les tribunaux de l'État ne pouvaient pas examiner la légalité de ladite mesure, mais uniquement sa validité », c'est-à-dire si la mesure respectait « les principes fondamentaux de l'ordre juridique tels que l'interdiction de l'arbitraire, les bonnes mœurs et l'ordre public ». La Cour fédérale de justice jugea qu'aucun élément de la procédure ne pouvait amener à conclure que ces principes avaient été violés. Finalement, les requérants saisirent la Cour constitutionnelle fédérale qui n'admit pas le recours, sans toutefois motiver sa décision.

Les griefs des requérants

Si, en droit, chacun des requérants des affaires *Baudler, Müller* et *Reuter* invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le libellé des reproches formulés⁷ diffère quelque peu.

S'agissant de messieurs Baudler et Reuter, ils se plaignent de ne pas avoir eu accès à un tribunal dans la mesure où les juridictions administratives ont estimé que la décision litigieuse échappait à leur contrôle. Tous deux reprochent à la Cour constitutionnelle de n'avoir opéré qu'un contrôle hypothétique, se limitant à vérifier si la mesure était entachée d'arbitraire. Ils estiment donc que la seule juridiction ayant accepté de connaître du fond du litige est la commission régionale de l'Église, or l'on ne peut, selon eux, considérer cette institution comme un « tribunal impartial » au sens de l'article 6 de la Convention.

S'agissant de monsieur et madame Müller, ils reprochent aux juridictions étatiques de s'être déclarées incompétentes pour se prononcer sur la légalité de la mesure prise à leur encontre en raison de ce qu'il s'agissait d'une affaire interne à une Église, de sorte que les sociétés religieuses disposent, selon eux, d'un « espace de non-droit dans lequel elles peuvent traiter à leur guise leurs employés ecclésiastiques sans être soumises à un contrôle judiciaire »⁸.

Le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme

Tout d'abord, dans chacune des décisions, la Cour européenne des droits de l'homme observe que l'article 137, paragraphe 3⁹, de la Constitution de Weimar, repris dans l'actuelle Loi fondamentale allemande⁹, consacre le principe de l'autonomie des cultes et exclut toute ingérence de l'État dans les affaires de l'Église.

Ensuite, la Cour de Strasbourg prend le temps d'exposer la position des hautes juridictions allemandes sur la question de l'autonomie des cultes. Elle met alors en lumière la stricte position de la Cour fédérale de justice, de la Cour fédérale administrative et de la Cour constitutionnelle fédérale allemandes.

A cet égard, l'on relèvera que, dans son raisonnement, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que la Cour constitutionnelle fédérale allemande avait, par une décision du 9 décembre 2008, jugé irrecevable le recours introduit par un pasteur protestant en raison de ce que les décisions religieuses attaquées ne constituaient pas des actes de la puissance publique. La Cour constitutionnelle avait alors précisé que « si les tribunaux de l'État étaient appelés à connaître d'affaires ecclésiastiques, ils participeraient au processus décisionnel interne des Églises, même s'ils s'efforçaient de tenir compte de l'autonomie des Églises lors de leur décisions » et que « l'expérience avait montré que la mise en balance, dans de telles affaires, des intérêts en jeu pouvait aboutir à un élargissement graduel du champ de contrôle judiciaire

7. Dans ces trois affaires, les requérants critiquaient aussi la longueur de la procédure sous l'angle de l'article 6 de la Convention. La présente contribution ne vise cependant pas à analyser ce point.

8. CEDH, *Müller c./ Allemagne* du 6 décembre 2011, *griefs*.

9. L'article 140 de la loi fondamentale allemande précise que les articles 136 à 139 et 141 de la Constitution de Weimar du 11 août 1919 font partie intégrante de ladite loi fondamentale. Il s'agit des articles dits « ecclésiastiques » (*Kirchenartikel*).



et qu'elle portait en elle le risque que la juridiction de l'État ne méconnut le fondement religieux d'une norme ecclésiastique et qu'elle enfreignît par là le principe de la neutralité de l'État dans les affaires religieuses »¹⁰.

L'appréciation de la Cour européenne des droits de l'homme

Dans les décisions *Baudler* et *Reuter*, la Cour européenne des droits de l'homme souligne, tout d'abord, que, d'après la jurisprudence constante de la Cour fédérale administrative allemande, les juridictions étatiques ne peuvent « être saisies aux fins de contrôler une mesure relevant du domaine des affaires internes d'une Église dont [fait] partie le droit de la fonction ecclésiastique ». La Cour rappelle, ensuite, que la Cour fédérale administrative a estimé que la décision attaquée faisait partie des affaires internes de l'Église. Pareille jurisprudence est d'ailleurs bien établie par la Cour constitutionnelle allemande. La Cour de Strasbourg explique alors que la nouvelle jurisprudence de la Cour fédérale de justice dont se prévaut le requérant pour affirmer l'existence d'un droit reconnu en droit allemand concerne uniquement « les demandes dans lesquelles le statut d'un ecclésiastique ne constitue qu'une question préalable à l'examen du bien-fondé de la demande principale (*verkappte Statusklagen*) ». En outre, la Cour indique que, quand bien même elle eût appliqué une telle jurisprudence, il eût fallu limiter son contrôle à la *validité* de la décision ecclésiastique, et non à l'examen de sa *légalité*. Les tribunaux internes se seraient alors limités à vérifier que la décision religieuse ne violait pas les grands principes de l'État allemand (bonnes mœurs, ordre public, etc.). Or, selon la Cour strasbourgeoise, les pièces qui lui ont été présentées suffisent à confirmer que ces principes ont été respectés.

Dans la décision *Müller*, la Cour européenne des droits de l'homme va d'abord expliquer qu'à la différence des affaires *Baudler* et *Reuter* – dont l'objet était le refus des juridictions administratives allemandes d'exercer un contrôle judiciaire sur des mesures ecclésiastiques – les requérants ont effectivement vu les tribunaux étatiques leur reconnaître l'existence « d'un droit propre à faire jouer l'article 6 de la Convention, qui, partant, trouve à s'appliquer »¹¹. Toutefois, la Cour va rappeler que le droit d'accès à un tribunal consacré par l'article 6 de la Convention n'est pas absolu mais peut, au contraire, être soumis à des restrictions légitimes, qui doivent être appréciées au regard du droit national. A cet égard, la Cour de Strasbourg va estimer que les juridictions étatiques allemandes ont opéré soigneusement la balance des intérêts entre les exigences des uns, réclamant que les décisions ecclésiastiques puissent être contrôlée, et les exigences des autres, demandant que ce contrôle soit limité afin de protéger l'autonomie des Églises, consacrée par l'article 137, paragraphe 3, de la Constitution de Weimar et faisant partie intégrante de la loi fondamentale allemande. En effet, la Cour fédérale de justice s'est limitée à l'examen de la conformité de la décision de l'Armée du salut avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique allemand. En ce sens, la Cour fédérale de justice a offert un contrôle de la décision querellée aux requérants, mais a estimé ne pas pouvoir se livrer à un contrôle *illimité*.

La Cour européenne des droits de l'homme va donc conclure que l'impossibilité pour les requérants d'obtenir un examen de la légalité canonique de la décision ecclésiastique « découlait non pas d'une immunité dont bénéficieraient des Églises et sociétés religieuses en droit allemand, mais des principes régissant le droit d'action matériel défini par la nouvelle jurisprudence de la Cour fédérale de justice ».

En conclusion, dans les trois affaires, la Cour de Strasbourg donne tort aux requérants en déclarant que les griefs invoqués ne sont pas fondés. C'est donc en application de l'article 35 paragraphes 3 a et 4, de la Convention que la Cour rejette les trois recours soumis à son contrôle. Cet article stipule que « la Cour déclare irrecevable

10. CEDH, *Müller c./ Allemagne* du 6 décembre 2011, point II, c, 3.

11. CEDH, *Müller c./ Allemagne* du 6 décembre 2011.



toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime : a. que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ». La justification de cette irrecevabilité demeure toutefois prudente et diffère dans son libellé selon les affaires. Ce n'est que dans les décisions *Baudler* et *Reuter* que la Cour juge explicitement l'article 6 inapplicable, en raison de ce que « les procédures engagées par le requérant n'ont pas porté sur un droit que l'on pouvait prétendre, de manière défendable, reconnu en droit allemand ».

Quelles influences pour la jurisprudence belge ?

Brièvement, l'on rappellera qu'actuellement, les hautes juridictions belges s'accordent pour considérer qu'elles sont incompétentes pour contrôler qu'ont été respectés les droits de la défense au cours d'une procédure de révocation ecclésiastique. Tour à tour, la Cour de cassation¹² et le Conseil d'État¹³ ont rappelé leur stricte position sur ce point, estimant que l'article 21 de la Constitution comprend une interdiction faite aux juridictions étatiques de décider du maintien dans ses fonctions d'un ministre du culte contre la volonté de l'autorité religieuse compétente, quand bien même une violation du respect dû aux droits de la défense eût été invoquée. L'on se souviendra que l'article 21, alinéa premier, de la Constitution énonce que « l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque », affirmation que la jurisprudence a toujours étendue aux révocations, le Constituant n'ayant souhaité établir aucune distinction entre ces trois situations¹⁴.

Pourtant, la position de la Cour de cassation et du Conseil d'État est critiquée par une partie de la doctrine belge. Cette dernière estime, en effet, que l'arrêt *Pellegrini c./ Italie*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juillet 2001, implique que la stricte interprétation de l'article 21 de la Constitution soit revue¹⁵. Pour rappel, l'arrêt *Pellegrini* avait mis en lumière que le juge italien saisi de la demande d'*exequatur* d'une décision ecclésiastique¹⁶ d'annulation de mariage devait vérifier que la procédure avait été menée dans le respect des droits de la défense consacrés par l'article 6 de la Convention. Dès l'origine, certains auteurs ont cependant soutenu que cet arrêt ne pouvait apporter d'enseignement s'agissant des révocations ecclésiastiques en Belgique dans la mesure où l'on ne peut assimiler les ministres des

12. Cass., 20 octobre 1994, *Rec. cass.*, 1995, obs. H. VUYE ; cette revue, 1995, p. 503, obs. L.-L. CHRISTIANS ; *R.C.J.B.*, 1996, p. 119, obs. F. RIGAUX ; Cass. (ch. réun.), 3 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 791 ; *C.D.P.K.*, 2000, p. 214, obs. K. MARTENS ; *Rec. cass.*, 2000, p. 105, obs. H. VUYE ; *Jaarboek Mensenrechten*, 1998-2000, p. 253, obs. R. TORFS.

13. Voy. notamment : C.E., n° 16.993 du 29 avril 1975, *Van Grembergen* ; C.E., n° 25.995 du 20 décembre 1985, *Mgr Van Peteghem* ; C.E., n° 135.938 du 12 octobre 2004, *Van Butsele* ; C.E., n° 211.300 du 16 février 2011, *Toubali*.

14. Voy. notamment : L.-L. CHRISTIANS, " Conflit ecclésiastique : entre la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ", note sous Mons, 7 janvier 1993, cette revue, 1993, p. 243 ; H. VUYE, " Scheiding Kerk en Staat in een multi-levensbeschouwelijke maatschappij. Historische en prospectieve studie van artikel 21 van de Grondwet ", *C.D.P.K.*, 2009, p. 448. Plus globalement, la doctrine et la jurisprudence déduisent de l'article 21 de la Constitution un principe général d'interdiction d'ingérence de l'État dans les affaires religieuses (Cass., 20 octobre 1994, *Rec. cass.*, 1995, obs. H. VUYE ; cette revue, 1995, p. 503, obs. L.-L. CHRISTIANS ; *R.C.J.B.*, 1996, p. 119, obs. F. RIGAUX ; voy. également : Cass. (ch. réun.), 3 juin 1999, *Pas.*, 1999, I, 791 ; *C.D.P.K.*, 2000, p. 214, obs. K. MARTENS ; *Jaarboek Mensenrechten*, 1998-2000, p. 253, obs. R. TORFS ; *Rec. cass.*, 2000, p. 111, obs. H. VUYE).

15. F. AMEZ, " Le régime des cultes sous la pression de la jurisprudence de Strasbourg ", note sous Mons, 23 décembre 2008, cette revue, 2009, p. 706-712 ; P. MARCHAL, " Chronique de jurisprudence ", *Rev. dr. intern. comp.*, 2004, p. 242 ; K. MARTENS, " Het Hof van de Rechten van de Mens in Strasbourg over de interne kerkelijke procedure, het *exequatur* van een kerkelijk vonnis en de kwaliteitsgaranties van artikel 6, paragraaf 1 EVRM ", note sous CEDH, *Pellegrini c./ Italie* du 21 juillet 2001, *T.B.P.*, 2003, p. 48 ; H. VUYE, " Liberté des cultes : la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de cassation sur des longues ondes différentes ? ", *C.D.P.K.*, 2004, liv. 1, p. 14-16 ; M.-F. RIGAUX, " La séparation de l'Église et de l'État : une frontière difficile à tracer ", note sous Liège, 12 juin 2007, *J.T.*, 2007, p. 781. *Contra* : L.-L. CHRISTIANS, obs. sous CEDH, arrêt *Pellegrini c./ Italie* du 20 juillet 2001, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2004, p. 120.

16. En l'occurrence, la décision émanait de la Rote romaine (juridiction du Saint-Siège) et concernait l'octroi d'une pension alimentaire.

cultes belges à des justiciables aux prises avec un litige purement civil¹⁷. En effet, en droit belge, le ministre du culte dispose d'un statut *sui generis* et ne peut être considéré comme un travailleur salarié ou un fonctionnaire¹⁸.

Comme nous l'écrivions récemment¹⁹, l'arrêt *Pellegrini* n'a pas ébranlé la jurisprudence du Conseil d'État²⁰. Aucun de ses arrêts ne fait référence à une quelconque influence de cette jurisprudence strasbourgeoise. Quant à la Cour de cassation, elle n'a pas rendu d'arrêt postérieur à 2001 en matière de révocation des ministres des cultes. Nous évoquions dès lors l'éventualité d'une résolution de cette question par la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce sens, si l'on ne peut conclure que les trois décisions rendues par la Cour européenne de Strasbourg le 6 décembre 2011 tranchent définitivement la problématique, à tout le moins peut-on considérer qu'elles apportent certaines pistes de réflexion.

Tout d'abord, de façon classique, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que l'article 6 de la Convention ne s'applique que dans la mesure où un droit de nature « civile » est en cause. Pour apprécier l'existence de ce droit, la Cour indique qu'« il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes »²¹. Si l'existence d'un droit civil est reconnue par l'ordre étatique, la Cour strasbourgeoise rappelle toutefois que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu mais peut, au contraire, faire l'objet de restrictions légitimes au sein du droit national²². A cet égard, la Cour indique que « lorsque l'accès de l'individu au juge est restreint par la loi ou dans les faits, elle examine si la restriction touche à la substance du droit et, en particulier, si elle poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »²³.

En Belgique, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que le traitement que les ministres des cultes – mandatés par leurs autorités religieuses – perçoivent en vertu de l'article 181 de la Constitution²⁴ constitue un droit civil au sens de l'article 144 de la Constitution. A cet égard, l'État ne peut se soustraire à l'obligation de payer le traitement dû aux ministres en tant qu'ils sont mandatés religieusement. En ce sens, la jurisprudence classique accepte que le juge étatique contrôle les décisions de révocations ecclésiastiques, mais de manière très marginale : le juge peut uniquement vérifier si la décision est exécutoire et peut être considérée comme adoptée par une autorité religieuse ayant juridiction en l'espèce²⁵. La question reste donc de savoir si une telle limitation pourrait se trouver validée par la Cour européenne des droits de l'homme.

17. P. DE POOTER, *De rechtspositie van de erkende erediensten en levensbeschouwingen in Staat en maatschappij*, Gand, Larcier, 2003, p. 76-80; L.-L. CHRISTIANS, obs. sous CEDH, *Pellegrini c/ Italie*, du 20 juillet 2001, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2004, p. 120.

18. P. DE POOTER, *op. cit.*, p. 216-218.

19. S. WATTIER, " La ' séparation de l'Église et de l'État ' : un principe constitutionnel réaffirmé par le Conseil d'État ", note sous C.E., n° 211.300 du 16 février 2011, *J.T.*, 2011, p. 777.

20. L'on relèvera cependant l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 23 décembre 2008 (Mons, 23 décembre 2008, cette revue, obs. F. AMEZ, p. 700), par lequel la Cour s'est estimée compétente pour vérifier la régularité d'une décision de renvoi d'une religieuse de son couvent, en se basant notamment sur l'arrêt *Pellegrini*. Cet arrêt doit toutefois être apprécié avec la plus grande prudence dans la mesure où la Cour conclut à une condamnation sur la base de l'article 1382 du code civil.

21. CEDH, *Baudler c/ Allemagne* du 6 décembre 2011, *Reuter c/ Allemagne* du 6 décembre 2011.

22. CEDH, *Müller c/ Allemagne* du 6 décembre 2011.

23. CEDH, *Müller c/ Allemagne* du 6 décembre 2011.

24. L'on rappelle que l'article 181 de la Constitution énonce que « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État ».

25. Voy. notamment : Cass., 20 octobre 1994, *Rec. cass.*, 1995, obs. H. VUYE ; cette revue, 1995, p. 503, obs. L.-L. CHRISTIANS ; *R.C.J.B.*, 1996, p. 119, obs. F. RIGAUX ; C.E., n° 211.300 du 16 février 2011, *J.T.*, p. 775, obs. S. WATTIER. Voy. également : P. DE POOTER, *op. cit.*, p. 78.



Ensuite, l'on s'interroge sur l'impact des trois décisions du 6 décembre 2011 sur les tenants de la thèse selon laquelle l'arrêt *Pellegrini c./ Italie* impliquerait que les hautes juridictions belges revoient leur stricte interprétation de l'article 21 de la Constitution. En effet, dans les trois affaires commentées, la jurisprudence *Pellegrini* n'a nullement empêché la Cour strasbourgeoise de mener son raisonnement, et de conclure à l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention à la révocation des ministres des cultes en droit allemand. L'enseignement de la jurisprudence *Pellegrini* ne serait pas, en l'espèce, celui d'une obligation, pour les États signataires, de contrôler que *toutes* les décisions émanant d'une autorité tierce à laquelle ils accordent force exécutoire, respectent la Convention²⁶, mais *seulement* les décisions tierces *reconnues au titre d'un droit civil*. En effet, très différente est la situation du ministre du culte reconnu dont le traitement public est suspendu non pas pour des raisons propres au droit de l'État, mais en raison d'une rupture doctrinale prononcée par son autorité religieuse²⁷.

Enfin, de la même manière que la Loi fondamentale allemande, la Constitution belge consacre le principe de l'autonomie des cultes et de l'interdiction de toute immixtion de l'État dans les affaires internes des ordres religieux. Au terme de son raisonnement mené le 6 décembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que les juridictions étatiques allemandes avaient opéré un examen prudent et attentif à une soigneuse balance des intérêts entre les exigences des uns, réclamant que les décisions ecclésiastiques puissent être contrôlées, et les exigences des autres, demandant que ce contrôle soit limité afin de protéger l'autonomie des cultes²⁸. Selon la Cour, la jurisprudence dissidente allemande qu'invoque le requérant en sa faveur a été contredite par la Cour Constitutionnelle. En outre, même à supposer cette jurisprudence applicable, la Cour de Strasbourg estime que le requérant ne pouvait en bénéficier, dès lors que le litige portait directement sur la mise en disponibilité du requérant en tant que telle, et non à titre de question préalable à une demande concernant le préjudice matériel²⁹. Plus encore, la Cour observe que même un contrôle étatique marginal n'avait pas été évoqué par le requérant devant les juridictions nationales³⁰. En Belgique, l'on se souviendra que la Cour de cassation s'oppose tant au contrôle de la « *légalité* » *canonique* des décisions religieuses qu'au contrôle de leur « *validité* » *étatique*³¹. A nouveau, se pose la question de savoir si une telle solution se trouverait validée par la Cour européenne.

En conclusion, l'on remarquera que les régimes belge et allemand de droit des cultes présentent des similitudes suffisantes pour tenir compte, en droit belge, des jurisprudences *Baudler*, *Reuter* et *Müller*, à tout le moins pour rappeler la spécificité de l'autonomie des cultes. Afin d'en déduire des évolutions plus précises, une grande prudence s'impose. En effet, comme le rappelle régulièrement la Cour de Strasbourg, « lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'État et les religions, sur lesquelles de profondes divergences peuvent raisonnablement exister dans une société démocratique, il y a lieu d'accorder une importance particulière au rôle du décideur national »³². La latitude ainsi laissée au décideur national témoigne de toute

26. J.-P. COSTA, " Le tribunal de la Rote et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ", *R.T.D.H.*, 2002, p. 471.

27. Civ. Bruxelles, 19 avril 1884, *Pas.*, III, 1884, 126, cité par L.-L. CHRISTIANS, " Les droits religieux devant les juridictions belges ", in *La religion en droit comparé à l'aube du XXI^e siècle*, sous la direction d'E. CAPARROS et L.-L. CHRISTIANS, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 226.

28. CEDH, *Müller c./ Allemagne* du 6 décembre 2011.

29. Cette demande avait été suspendue en accord avec les parties.

30. CEDH, *Baudler c./ Allemagne* du 6 décembre 2011.

31. L.-L. CHRISTIANS, " Conflit ecclésiastique : entre la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ", note sous Mons, 7 janvier 1993, cette revue, 1993, p. 247.

32. Voy. notamment : CEDH, arrêt *Siebenhaar c./ Allemagne* du 3 février 2011, paragraphe 41 ; arrêt *Dogru c./ France* du 4 décembre 2008, paragraphe 63 ; arrêt *Leyla Şahin c./ Turquie* du 10 novembre 2005, paragraphe 109.



la complexité que présente l'établissement de principes généraux en matière religieuse, tant le régime de droit des cultes peut différer d'un Etat à l'autre.

Fondamentalement, l'on retiendra que les décisions rendues par la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2011 remettent en lumière toute la difficulté de trouver un équilibre entre la protection des droits de la défense et l'autonomie reconnue aux décisions purement internes aux ordres ecclésiastiques³³.

STÉPHANIE WATTIER

Assistante à l'UCL

Centre de recherche sur l'État et la Constitution

Chaire de droit des religions

Cour d'appel de Liège (10^e chambre)

24 janvier 2012

Régimes matrimoniaux - Régimes autres – Séparation de biens – Créances entre ex-époux – Enrichissement sans cause - Dépenses inhabituelles ne profitant qu'au patrimoine du conjoint.

Observations.

L'enrichissement sans cause peut être admis entre époux séparés de biens, en distinguant les dépenses normales de la vie commune, auxquelles chaque partie doit contribuer dans une certaine proportion, des dépenses inhabituelles, qui excèdent largement cette contribution et qui, en outre, ne peuvent être considérées comme effectuées dans le seul but, pour l'une des parties qui a fait ces dépenses, d'améliorer ses propres conditions d'existence et son cadre de vie, donc dans son seul intérêt.

En l'espèce, il y a enrichissement sans cause dans le chef de l'ex-époux car les fonds de l'ex-épouse ont servi exclusivement à l'amélioration d'un immeuble propre de l'ex-époux qu'il estimait devoir devenir un immeuble de rapport et qui devait lui profiter à lui seul puisque les revenus des biens propres sont propres. En outre, vu la brièveté de la vie commune, l'ex-épouse n'en a jamais profité par exemple par une augmentation de la participation de l'ex-époux aux charges de la vie commune. Enfin, l'immeuble ne devait pas non plus servir de logement à la famille.

(D. / M.)

Vu le jugement rendu le 22 novembre 2010 par le tribunal civil de Verviers ; ...

Antécédents

Les faits de la cause et son objet ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Pour la compréhension du litige, il suffit de rappeler que :

Les parties, mariées le 18 décembre 1999 sous le régime de la séparation de biens, ont eu une vie commune de quatre ans et demi seulement.

33. Sur la question de l'existence d'un « conflit » entre l'article 21 de la Constitution, qui consacre l'autonomie des cultes en Belgique, et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, voy. notamment : L.-L. CHRISTIANS, " Conflit ecclésiastique : entre la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme ", note sous Mons, 7 janvier 1993, cette revue, 1993, p. 243; S. VAN DROOGHENBROECK, obs. sous Cass. (1^{ère} ch.), 20 octobre 1994, in *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, sous la direction d'O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, Bruxelles, Larcier, 1999, p. 213; voy. également F. RIGAUX, " Le respect des droits fondamentaux par les institutions non étatiques ", note sous Cass., 20 octobre 1994, *R.C.J.B.*, p. 124-129.

